

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2020

L'an deux mil vingt, le cinq mars, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bangor s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Annaïck HUCHET, Maire de Bangor.

Étaient présents : Mme HUCHET Annaïck – Mr Sébastien CHANCLU - Mr Stéphane SAMZUN – Mme MATELOT Marie-Laure – Mr Eric DELANOE – Mr Pierre-Yves LE GAL – Mme Joëlle MATELOT-MORAÏS – Mr Gaël GIRARD – Mr Franck THOMAS – Mme Evelyne LOREAL.

Absentes excusées ayant donné procuration :

Madame Geneviève GUICHENEY ayant donné procuration à Monsieur Eric DELANOE.

Madame Christine BERTHO ayant donné procuration à Madame Annaïck HUCHET.

Secrétaire de séance : Madame Joëlle MATELOT-MORAÏS.

OBJET : DECISION DE REUNION A HUIS-CLOS

Vu l'article L.2121-18 du CGCT, lequel prévoit :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (...). »

Considérant la propagation du virus Coronavirus – COVID-19 sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique ;

Considérant la situation du département du Morbihan, lequel se trouve être le troisième foyer de contamination du Coronavirus – COVID-19 ;

Considérant les motifs sanitaires qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Madame le Maire propose au conseil municipal, par nécessité d'ordre public et pour des raisons sanitaires, de décider d'une réunion à huis-clos ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide de se réunir à huis-clos.**

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été menée, à quelle étape de la procédure elle se situe à ce jour, ainsi que les grandes lignes du projet porté par la commune.

La présentation du projet de PLU pour l'approbation est exposée sous 3 axes :

- Rappel de la phase de consultation depuis l'arrêt du projet ;
- Bilan de l'enquête publique ;
- Point sur certaines remarques des Personnes Publiques Associées.

Le PLU définit le projet urbain de la collectivité et précise les besoins en matière de développement économique, d'environnement, d'habitat, de transport... C'est aussi un outil réglementaire qui détermine l'usage des sols sur le territoire communal (zones à vocation urbaine, à urbaniser, agricole ou naturelle).

Le projet PLU comprend les documents suivants :

- **Le rapport de présentation** (Diagnostic, état initial de l'environnement, analyse des choix de développement et impact du PLU sur l'environnement) ;
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, débattu en conseil municipal le 15 décembre 2015, il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, déclinées en 5 axes :
 - Axe 1 : Promouvoir un développement urbain raisonné pour préserver la qualité du cadre de vie de Belle-Ile-en-Mer ;
 - Axe 2 : Conforter les atouts économiques de Belle-Ile-en-Mer ;
 - Axe 3 : Préserver et valoriser les espaces naturels de Belle-Ile -en-Mer, atouts indéniables du territoire
 - Axe 4 : Promouvoir des modes de déplacement pour tous
 - Axe 5 : Gérer durablement le territoire
- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation** (définition de principes d'aménagement sur des secteurs de projets) ;
- **Le règlement écrit** (règles de construction et d'occupation du sol pour chaque zone)
- **Le règlement graphique** (document qui délimite les différentes zones) ;
- **Les annexes et documents complémentaires** (servitudes d'utilité publique, les annexes sanitaires, ...)

Le bilan de la concertation a été dressé en Conseil municipal lors de la séance du 19 avril 2018, le projet PLU a été arrêté lors de cette même séance et soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont disposé d'un délai de trois mois pour formuler un avis. L'ensemble des avis reçus a été joint au dossier d'enquête publique.

Une enquête publique unique portant sur l'élaboration du PLU, la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées s'est déroulée du mardi 23 juillet 2019 au vendredi 6 septembre 2019. Le 9 décembre 2019, la commission d'enquête publique a remis son rapport et ses conclusions dans lesquelles elle émet un avis favorable au projet assorti de deux réserves et cinq recommandations.

Madame le Maire présente au conseil municipal les avis émis par les Personnes Publiques Associées, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête. Enfin, elle expose les modifications qu'elle propose d'effectuer sur le projet de PLU arrêté et précise qu'elles n'ont pas pour effet de modifier l'économie générale du projet de sorte qu'elles peuvent être acceptées.

Madame le Maire donne la parole aux conseillers, qui n'émettent aucune remarque.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-21 ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Pays d'Auray approuvé le 14 février 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DELIB2011-63 du 15 novembre 2011 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat au sein du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2017 s'opposant au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DELIB2019-34 du 19 avril 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu la consultation des personnes publiques associées et consultées conformément au Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal URBA N°21/06-2019 du 28 juin 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au Plan Local d'Urbanisme, au zonage d'assainissement des eaux pluviales et du zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 23 juillet 2019 à 9h00 au vendredi 6 septembre 2019 à 17h00 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

Vu le plan local d'urbanisme amendé, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le tableau synthétisant les modifications apportées au projet de PLU joint à la présente délibération ;

Vu la délibération n° DELIB2020-12 du 5 mars 2020, adoptée sur proposition de Madame Le Maire, à l'unanimité, décidant de se réunir à huis clos ;

Considérant que les observations émises par les services consultés et par les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations et corrections mineures, exposées dans le tableau des modifications apportées, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les modifications apportées au projet PLU ne remettent pas en cause son économie générale ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLU tel qu'il a été arrêté ;**
- **Décide d'approuver le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :

- D'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois ;
- D'une mention de son affichage, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, Le Télégramme et Ouest France ;

La présente délibération, ainsi que le dossier de PLU, sera exécutoire dès sa réception par Monsieur le Préfet, après l'accomplissement des mesures de publicité rappelées ci-dessus.

Le plan local d'urbanisme approuvé sera ensuite tenu à la disposition du public en mairie de Bangor, 26 rue Claude Monet, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture du Morbihan.

OBJET : APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'en 2015, un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales a été élaboré sur le territoire communal et a conduit à la réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales alors basé sur le POS en vigueur.

En 2018, dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune a souhaité réaliser une mise à jour de son zonage d'assainissement des eaux pluviales.

L'objectif du zonage est de déterminer des règles de gestion des eaux pluviales sur le territoire communal et de constituer un outil pour la gestion de l'urbanisme réglementaire et opérationnel.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales consiste à définir :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations assurant la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

L'élaboration du PLU et la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales ont été élaborés en parallèle. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales sera annexé au PLU approuvé et constituera un document opposable aux tiers dans l'instruction des autorisations droits des sols.

Le 11 septembre 2018, le conseil municipal a validé, à l'unanimité, le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales actualisé. Le zonage ainsi validé a été soumis à enquête publique unique du 23 juillet 2019 au 6 septembre 2019. La commission d'enquête a donné un avis favorable à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune telle que décrite dans le dossier soumis à enquête publique.

A l'issue de cet exposé, Madame le Maire donne la parole aux conseillers, qui n'émettent aucune remarque.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.151-24 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne (MRAe) du 20 août 2018 qui décide que le projet de révision du zonage des eaux pluviales de la commune de Bangor doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DELIB2018-54 du 11 septembre 2018 validant le schéma directeur des eaux pluviales de la commune ;

Vu l'avis tacite en date du 2 mai 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bangor ;

Vu l'arrêté municipal URBA N°21/06-2019 du 28 juin 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au Plan Local d'Urbanisme, au zonage d'assainissement des eaux pluviales et du zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du mardi 23 juillet 2019 à 9h00 au vendredi 6 septembre 2019 à 17h00 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DELIB2020-12 du 5 mars 2020, adoptée sur proposition de Madame Le Maire, à l'unanimité, décidant de se réunir à huis clos ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DELIB2020-13 du 5 mars 2020 approuvant le PLU ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un zonage d'assainissement des eaux pluviales pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme en cohérence avec les réalités du territoire communal ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'approuver le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel que présenté et annexé au Plan Local d'Urbanisme soumis à approbation du Conseil Municipal ce jour.**

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :

- D'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois ;
- D'une mention de son affichage, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, Le Télégramme et Ouest France ;

La présente délibération, ainsi que le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales, sera exécutoire dès sa réception par Monsieur le Préfet, après l'accomplissement des mesures de publicité rappelées ci-dessus.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales approuvé sera ensuite tenu à la disposition du public en mairie de Bangor, 26 rue Claude Monet, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture du Morbihan.

OBJET : INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et Suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DELIB2020-12 du 5 mars 2020, adoptée sur proposition de Madame Le Maire, à l'unanimité, décidant de se réunir à huis clos ;

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal n° DELIB2020-13 du 5 mars 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide d'instaurer un droit de préemption urbain sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente délibération ;**
- **Décide de donner délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;**

La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois,
- d'une mention de son affichage, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, Le Télégramme et Ouest France ;
- une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme.

Fin de la séance à 21h26

Fait à BANGOR, le 12 mars 2020

Le Maire
Annaïck HUCHET.